



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires  
de la Haute-Loire

Service « environnement et forêt »

Affaire suivie par Philippe TEYSSIER  
Tél. : 04 71 05 83 01 - Télécopie : 04 71 05 84 70  
Courriel : philippe.teyssier@haute-loire.gouv.fr

**MOTIFS DE LA DECISION**  
relatifs au projet d'arrêté préfectoral  
fixant la liste des cours d'eau où la présence de la  
loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée  
et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est  
interdit

Le Puy-en-Velay, le 27 juillet 2017

**Objet** : Motifs de la décision relatifs au projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2016, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, confié au Préfet le soin de fixer par arrêté annuel, la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

A l'issue de la période de consultation du public relative à ce projet d'arrêté préfectoral, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a quant à elle rendu un avis favorable sur ce projet lors de sa séance du 23 mai 2017.

En conséquence, l'arrêté préfectoral relatif à « la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit » dans le département de la Haute-Loire peut être publié, pour être porté à la connaissance notamment de l'association des piégeurs de Haute-Loire.